Zeitschrift: Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur son activité pendant la seconde guerre mondiale (1er septembre 1939 - 30 juin 1947)

Herausgeber: Comité international de la Croix-Rouge

Band: - (1939-1947)

Heft: 1: Activités de caractère général

Artikel: Rapatriement des internés civils et déportés après la fin des hostilités

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-399028

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

IV. Rapatriement des internés civils et déportés après la fin des hostilités

Le CICR et ses délégués déployèrent en faveur des internés civils, qui devaient être rapatriés après la fin des hostilités, à peu près la même activité que pour les prisonniers de guerre. En faveur des premiers comme des seconds, le CICR insista sans relâche auprès des Autorités du pays de captivité et, parfois même, auprès de celles du pays de l'ancien domicile des internés, pour que le rapatriement ait lieu le plus rapidement possible et qu'il s'effectue dans les meilleures conditions, en tenant compte des intérêts et des vœux des captifs. Comme ils le firent pour les prisonniers de guerre, les délégués du CICR contrôlèrent les opérations d'embarquement, inspectèrent des bateaux et accompagnèrent des trains ramenant ces civils.

Les internés civils n'étant au bénéfice d'aucune Convention qui leur soit propre et ayant vécu souvent dans des conditions matérielles assez peu favorables, il était naturel que les délégués du CICR eussent à les secourir au moment de leur rapatriement.

C'est ainsi qu'en France, la délégation du CICR apporta aux 8000 internés civils allemands, dispersés jusqu'alors dans 33 camps, toute l'assistance qu'elle put au cours de leur transfert dans les deux camps de libération de Pithiviers et d'Ecrouves, distribuant du lait aux enfants, des provisions de voyage et des médicaments. Elle prêta ensuite son concours pour organiser les douze grands convois qui, d'octobre 1945 à mai 1946, ramenèrent ces internés civils dans leur patrie, se chargeant du ravitaillement des rapatriés et de l'assistance médicale qui leur était nécessaire. En outre, tous les trains furent accompagnés par des délégués du CICR. Ceux-ci prirent chaque fois contact

avec les Autorités du lieu d'arrivée afin de hâter le retour de ces civils à leur domicile.

Grâce à des dons recueillis sur place, le représentant du CICR à Pékin remit à tous les internés libérés, de l'argent, des vivres, des vêtements, du charbon, etc., afin qu'ils ne soient pas rendus à la vie normale dénués de tous moyens d'existence. Il acquitta même pour eux certains frais de transport.

Les délégués du CICR s'entremirent pour faciliter le rapatriement des femmes et enfants allemands dont les époux ou les pères avaient, en décembre 1941, lors de l'ouverture des hostilités entre les Pays-Bas et le Japon, été internés aux Indes néerlandaises puis transférés ensuite à Dehra Dun, dans les Indes britanniques. A la fin de la guerre, en dépit des efforts des délégués du CICR, la majorité de ces Allemands furent rapatriés directement de Dehra Dun en Allemagne, avant que leur famille aient pu les rejoindre. Quant à celles-ci, elles avaient, pendant les hostilités, été transférées au Japon et dans la Chine du Nord par les Autorités nippones. Toutefois, un certain nombre d'entre elles, restées aux Indes néerlandaises, furent internées par les Autorités néerlandaises dans l'île d'Onrust, près de Batavia, tandis que d'autres demeurèrent dans les territoires contrôlés par les Indonésiens.

Grâce aux démarches des délégués du CICR, qui firent tout leur possible pour hâter la réunion des personnes appartenant à une même famille, 453 civils allemands, qui étaient disséminés aux Indes néerlandaises, furent rassemblés à Batavia d'où, en été 1947, ils furent rapatriés en Allemagne. Si, à la date où s'arrête le présent rapport, quelques familles allemandes se trouvaient en Chine du Nord, presque toutes celles qui étaient au Japon avaient regagné l'Allemagne. Un problème se trouvait encore en suspens au moment où ces lignes ont été écrites : celui des internés civils allemands de Dehra Dun qui avaient été autorisés à rentrer aux Indes néerlandaises, mais dont une grande partie se trouvait toujours retenue aux Indes britanniques.

Cependant, quel que fût le désir du CICR de venir en aide aux internés civils et de faciliter leur rapatriement, dans certains cas il dut veiller à ce que ce rapatriement ne s'effectue pas

à la hâte, sans discrimination, soit parce que certains d'entr'eux manifestaient le désir de demeurer dans le pays de captivité, où, parfois, ils avaient longtemps vécu précédemment, soit parce qu'ils avaient l'intention d'émigrer dans un autre pays, au lieu de rentrer dans leur patrie. Enfin, nombreux ont été les internés civils allemands qui ont exprimé le désir de choisir librement la zone d'occupation dans laquelle ils seraient rapatriés en Allemagne.

C'est ainsi que le rapatriement des civils allemands internés au Congo belge donna lieu à un important échange de correspondance entre le CICR, ses délégations à Bruxelles et au Congo, et les Autorités belges et congolaises. S'il n'appartenait pas au CICR, comme il le fit savoir aux intéressés, de soutenir les requêtes de ceux d'entre eux qui souhaitaient pouvoir rester au Congo, leur cas étant du ressort exclusif des Autorités belges, en revanche le CICR demanda à ces dernières de laisser aux internés, qui le désiraient, la possibilité d'émigrer dans un autre pays prêt à les recevoir. En outre, il intervint pour que les internés civils voulant rentrer en Allemagne soient rapatriés, en transit par la Belgique, dans la zone de leur choix. Quant aux internés désireux de rester au Congo ou d'émigrer, le CICR s'entremit pour que leur rapatriement n'ait en tout cas pas lieu avant qu'ils aient reçu une réponse définitive des Autorités auxquelles ils s'étaient adressés.

En 1939, les membres allemands de l'Ordre religieux des Templiers, qui résidaient en Palestine, avaient été internés. Cinq cents d'entre eux furent transférés, en juillet 1941, dans un camp d'internés civils en Australie.

Craignant un rapatriement massif de ses membres en Allemagne, la direction de cet Ordre sollicita, en juin 1946, l'aide du CICR. Celui-ci intervint à Londres et à Canberra pour que ceux des membres de la communauté restés en Palestine soient libérés sur place, tandis que ceux qui avaient été transférés en Australie soient ramenés en Terre Sainte. Le Gouvernement australien fit savoir que s'il n'était pas question d'autoriser le retour en Palestine des 500 Templiers transférés en Australie, ces derniers auraient, en revanche, la faculté, soit d'être rapatriés en Allemagne, soit d'être libérés sur place. Comme, d'autre part,

seuls quelques-uns des membres de la communauté restés en Palestine pouvaient en définitive être autorisés à y demeurer, le CICR fit, auprès des Gouvernements britannique et australien, de nouvelles démarches afin que les membres qui ne seraient pas admis à rester en Terre Sainte puissent émigrer en Australie et y rejoindre leurs frères qui s'y trouvaient déjà. Toutefois, le Gouvernement britannique informa le CICR, en janvier 1947, qu'il maintenait son précédent point de vue suivant lequel, vu l'extrême complexité du problème, il se réservait d'examiner chaque cas individuellement. De nouvelles démarches étaient en cours à Londres au moment où ces lignes furent écrites.

Citons encore l'activité déployée au cours des années 1945 et 1946 par le délégué du CICR en Amérique centrale, en faveur des internés civils allemands à Surinam et à Curaçao. Alors que certains de ceux-ci étaient libérés sur place, d'autres furent autorisés à émigrer dans des pays d'Amérique latine, tandis qu'une troisième catégorie était rapatriée obligatoirement en Allemagne. Sans chercher à influencer la décision de la Puissance détentrice, quant au classement individuel des internés dans l'une ou l'autre de ces catégories, le délégué du CICR apporta à tous ceux d'entre eux qui en avaient besoin une aide particulièrement active. Si ce ne fut pas nécessaire pour les internés libérés sur place, qui retrouvèrent leurs conditions de vie antérieures, le délégué s'entremit en revanche très efficacement entre les Autorités néerlandaises et vénézuéliennes pour favoriser l'émigration au Vénézuéla des internés autorisés à se rendre dans un autre pays. Grâce à ses interventions, cette émigration fut grandement facilitée pour nombre de ces personnes. Le délégué du CICR apporta également une utile assistance aux internés rapatriables en Allemagne. Il les accompagna jusque sur le bateau qui devait les ramener en Europe. Il communiqua leurs noms à Genève, afin que le délégué du CICR aux Pays-Bas puisse se préoccuper de leur sort lors de leur débarquement dans ce pays et que les délégations du CICR en Allemagne puissent rechercher leurs familles, au cas où celles-ci auraient entre temps changé de domicile. Le délégué du CICR aux Pays-Bas assista à leur débarquement et, unissant ses

démarches à celles de la Croix-Rouge néerlandaise, obtint que leurs bagages, qui avaient été séquestrés, leur soient rendus.

Le délégué du CICR en Amérique centrale s'occupa également d'un certain nombre de civils allemands qui, domiciliés auparavant en Amérique latine, avaient été transférés aux Etats-Unis et internés dans divers camps, notamment à Ellis Island (port de New-York). Les Autorités américaines envisageaient de rapatrier tous ces internés en Allemagne, alors que la plupart d'entre eux n'y avaient plus de famille mais auraient laissé au contraire une femme et des enfants sur le continent américain. Le délégué du CICR en Amérique centrale entreprit dans divers pays et auprès des représentations diplomatiques des Etats-Unis, des démarches qui permirent à ces internés de regagner le pays de leur ancien domicile.

Dans le chapitre du présent Rapport consacré aux civils détenus dans les camps de concentration, on a vu comment et au prix de quelles difficultés le CICR avait, en mars 1945, obtenu le consentement du Reich au rapatriement des femmes, vieillards et malades, de nationalités belge et française, détenus dans ces camps, en échange de civils allemands internés en France et en Belgique. Le CICR avait obtenu ultérieurement de Berlin que la même mesure fût appliquée à tous les civils originaires des Puissances alliées, ainsi qu'en faveur des Espagnols, des Roumains et des Suisses.

Quant à l'exécution des rapatriements auxquels le CICR put procéder, au moyen de camions, dans des circonstances extrêmement difficiles, à la suite de la concession faite par les Autorités allemandes, et qui fait l'objet d'un chapitre spécial, nous nous bornerons à rappeler ici que les 7 et 9 avril 1945, 300 déportées françaises arrachées à l'enfer de Ravensbrück furent transportées en Suisse, puis rapatriées, tandis que 454 internés civils allemands venant de France furent amenés à Constance. En avril également, cinq colonnes de camions du CICR ramenèrent du camp de Mauthausen jusqu'en Suisse, 1334 détenus belges, français et hollandais, alors que 1700 déportés étaient

transportés, par les soins des délégués du CICR, à Lubeck et dans les ports voisins, d'où 800 d'entre eux furent évacués en Suède au moyen de deux navires du CICR.

A la même époque, le CICR obtint le rapatriement de 2250 civils français, originaires des Alpes maritimes, qui avaient été déportés en Italie du Nord. Ce rapatriement s'effectua à travers la Suisse.

Après la cessation des hostilités, les rapatriements durent être momentanément interrompus, en raison de mesures d'ordre sanitaire prises par les Autorités américaines, qui mirent en quarantaine tous les anciens détenus des camps de concentration. Les opérations de rapatriement reprirent au mois de mai 1945 et furent exécutées par les Autorités compétentes. Cependant le CICR put y concourir, pour sa part, en ramenant en Suisse sur ses camions environ 5200 personnes recueillies à Mauthausen, Dachau, Theresienstadt et dans les centres de regroupement créés par les Autorités d'occupation.

Du 7 avril au 10 juillet 1945, le CICR put donc rapatrier lui-même environ 10 750 déportés, auxquels il convient d'ajouter les civils allemands rapatriés de France.